

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ANNOTATIONS RELATIVES AUX PLANTES MEDICINALES INSCRITES AUX ANNEXES

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les plantes.

Contexte

2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a amendé comme suit la décision 11.118:

Examiner les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparer des recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 12^e session.

3. A sa 13^e session (Genève, 2003), le Comité pour les plantes a recommandé qu'un consultant soit chargé de repérer les problèmes particuliers posés par les plantes médicinales dans les annexes CITES actuelles. En décembre 2003, le Secrétariat a commandé une étude au Groupe UICN/CSE de spécialistes des plantes médicinales. Le Comité pour les plantes a aussi établi un groupe de supervision comprenant les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes et de l'Amérique du Nord, et les observateurs de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.
4. A sa 14^e session (Windhoek, 2003), le Comité pour les plantes a décidé de couvrir les éléments suivants dans son rapport à la CdP13:
 - a) définition des termes médicaux liés au commerce utilisés dans les annotations actuelles;
 - b) identification des taxons pour lesquels les annotations actuelles ne reflètent pas adéquatement les marchandises commercialisées;
 - c) identification des cas dans lesquels les annotations peuvent être facilement améliorées; recommandations à ce sujet; et
 - d) principes directeurs pour les futurs projets d'annotations.

Espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes

5. Depuis 1975, 19 espèces ont été inscrites à l'Annexe I ou II car elles étaient surexploitées à des fins médicinales. La majorité d'entre elles ont été inscrites dans les années 1990, la plupart des inscriptions ayant porté sur des espèces individuelles (sauf *Guaiacum* spp. en 2002). D'autres espèces médicinales sont inscrites à l'Annexe II du fait de l'inscription de familles et de genres entiers (*Aloe ferox* par le biais d'*Aloe* spp., *Dendrobium nobile* par le biais d'*Orchidaceae* spp.).
6. Au total, les annexes CITES comptent près de 300 espèces végétales présentant un intérêt médicinal ou aromatique pour le commerce. La famille *Orchidaceae* compte à elle seule quelque 220 espèces médicinales. Le commerce international est marginal pour la plupart de ces espèces. Le tableau 1 de

l'annexe 1 indique les espèces inscrites aux annexes CITES les plus fréquentes et prédominantes dans le commerce en raison de leur intérêt médicinal ou aromatique.

Annotations # aux espèces de plantes médicinales

7. La plupart des espèces végétales inscrites aux Annexes II et III ont une annotation de la série #. Ces annotations servent à préciser les parties et produits couverts par les annexes en plus des spécimens vivants ou morts [voir Article I, paragraphe b) iii), de la Convention].
8. Alors que le commerce horticole porte surtout sur des spécimens vivants, le commerce médicinal porte souvent sur des parties de plantes ou du matériel non transformé. Les annotations #2, #3 et #7 définissent les parties et produits de plantes médicinales qui sont soumis aux dispositions de la Convention.
9. Cependant, dans les annotations #2, #3 et #7, certains termes sont ambigus et doivent être précisés: produit chimique, préparation, produit, extrait, produit pharmaceutique fini, grume, pilule, poudre, racine, tisane, tonique, matériel décheté non transformé, copeau. Ces termes ont été définis après consultation de diverses sources de l'industrie pharmaceutique et d'herboristeries, des milieux scientifiques et des douanes (voir annexe 1, tableau 2). Un glossaire complet sera fourni par le Comité pour les plantes à un stade ultérieur de l'étude en cours.

Les annotations # actuelles sont-elles appropriées?

10. Le tableau 3 de l'annexe 1 montre que dans certains cas, les annotations excluent des contrôles CITES des marchandises pertinentes; lorsque c'est le cas, les rapports annuels CITES ne reflètent pas adéquatement le commerce international des espèces dont elles sont issues, ce qui ne permet pas de formuler les avis de commerce non préjudiciable et d'examiner le commerce important. Le Comité pour les plantes devrait préparer pour la CdP14 des propositions d'amendements visant à améliorer les annotations.
11. *Cistanche deserticola* n'a pas d'annotation #, ce qui signifie que seuls les spécimens vivants et les spécimens morts et entiers – mais pas les parties et les produits – sont couverts par la Convention. Le principal élément commercialisé est la tige souterraine, qui n'est donc pas couverte par l'inscription à l'Annexe II. L'annotation #1 ou #2 peut être utilisée pour rectifier cette situation.
12. Toutes les espèces de *Guaiacum* ont l'annotation #2, ce qui fait que le commerce de la résine et de l'huile de *Guaiacum officinale* et de *Guaiacum sanctum* est exclu des contrôles CITES. Lors de futurs amendements, résine et huile devraient être couvertes (P. Davila, autorité scientifique du Mexique, com. pers., mars 2004). L'annotation #1 peut être utilisée pour rectifier cette situation.
13. Les principaux éléments de *Taxus wallichiana* qui sont commercialisés sont les feuilles et l'extrait. L'annotation #2 exclut les produits chimiques – expression largement interprétée comme incluant les extraits. En conséquence, l'un des principaux éléments de *Taxus wallichiana* qui sont commercialisés n'est pas couvert par la CITES. L'annotation #1 peut être utilisée pour rectifier cette situation.
14. Le mot "produit" est souvent utilisé dans la Convention dans l'expression "parties ou produits" [voir Articles I, paragraphe b) iii) et XVI, paragraphe 1)] et est en général largement interprété comme tout ce qui est produit à partir d'une espèce – à part les spécimens vivants ou morts et entiers. Cela crée une confusion avec les mots "produits chimiques" tels qu'on les entend dans l'industrie pharmaceutique et l'herboristerie et dans le commerce. Il est donc proposé que l'on s'abstienne à l'avenir d'utiliser le mot "produit" dans les annotations amendées ou les nouvelles annotations.
15. Le Groupe UICN-CSE de spécialistes des plantes médicinales, dans son protocole d'accord avec le Secrétariat, continuera d'examiner les questions évoquées au tableau 3 de l'annexe 1, et aidera le Comité pour les plantes à formuler des recommandations visant à amender les annotations.

Principes directeurs

16. Les décisions sur le contrôle des parties et produits des espèces végétales CITES doivent être conformes au but de la Convention de "garantir qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage

ne fait ou ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international" et de "garantir que le commerce international de la flore et de la faune sauvages soit de plus en plus, et constamment, pratiqué à des niveaux durables" (Plan stratégique de la Convention, notif. 1999/76).

17. Des années de mise en œuvre de la CITES montrent que plus les parties et les produits sont soumis à des contrôles, plus il est difficile de faire des rapports complets et cohérents sur le commerce des espèces CITES. Il serait donc judicieux de limiter les contrôles CITES aux marchandises qui doivent être suivies afin de régler efficacement le commerce international.
18. A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a recommandé que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations # aux plantes médicinales CITES:
 - a) Les contrôles devraient se concentrer sur **les marchandises qui apparaissent dans le commerce international** comme des exportations d'Etats d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
 - b) Les contrôles devraient ne porter que sur **les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages**.
19. Les annotations aux plantes médicinales CITES doivent accommoder les besoins de gestion des espèces individuelles. En évaluant l'importance des marchandises, il faut avoir à l'esprit que certaines, telles que les huiles ou les extraits, peuvent paraître marginales en terme de volume alors que leur production peut avoir des effets importants sur les populations de l'espèce, et ne devraient donc pas être exclues des contrôles CITES.
20. Ces principes offrent les avantages suivants:
 - a) Les marchandises qu'ils couvrent représentent la part importante du commerce qui est sans doute à l'origine des préoccupations de conservation ayant entraîné l'inscription aux annexes;
 - b) Les parties de plantes au début de la transformation sont plus faciles à identifier que les produits;
 - c) Le commerce de gros, en grande quantité, est plus facile à contrôler que le commerce de détail des produits finis; et
 - d) Les comptages multiples des envois aux différentes étapes du commerce sont évités.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ce rapport du Comité pour les plantes vise à détecter et à résoudre les problèmes particuliers posés par les annotations actuelles aux plantes médicinales – même si, comme expliqué au tableau 3 de l'annexe 1, le Comité n'a pas pu accomplir toutes les tâches qui lui étaient assignées dans la décision 11.118 (Rev. CoP12). Quoi qu'il en soit, ce rapport est une base solide à partir de laquelle le Comité pour les plantes pourra terminer sa tâche.
- B. Le Secrétariat félicite le Comité pour ce document, qui met en lumière la maîtrise imparfaite des annotations et les problèmes rencontrés dans la rédaction de projets de propositions concernant certaines plantes.
- C. La Conférence des Parties pourrait envisager d'inclure dans une décision distincte à l'adresse des Parties, les principes directeurs proposés par le Comité pour les plantes au point 18.
- D. Il est à noter que la définition de "racine", donnée à l'annexe 1, n'est valable que dans ce contexte particulier et a été formulée à des fins pratiques.
- E. Comme les annotations font partie des annexes, les projets de décisions soumis à l'annexe 2 devraient indiquer que toute proposition d'amendement préparée par le Comité pour les plantes devra être soumise à la Conférence des Parties par le gouvernement dépositaire. Le quatrième projet de décision charge le Secrétariat de préparer des matériels de formation. Le Secrétariat tient à souligner que la mise en œuvre de cette décision dépendra des fonds externes disponibles.

- F. Concernant *Cistanche deserticola*, une proposition d'ajouter l'annotation #1 a été soumise à cette session de la Conférence des Parties (document CoP13 Prop. 45), de même qu'une proposition d'amendement de l'annotation #2 actuelle à *Taxus wallichiana* (document CoP13 Prop. 47).

Tableau 1: Principales espèces de plantes médicinales inscrites aux annexes CITES

Familles	Taxons	Ann.	Annot.	Entrée en vigueur
Apocynaceae	<i>Rauvolfia serpentina</i>	II	#2	18/1/1990
Araliaceae	<i>Panax ginseng</i>	II	#3	19/7/2000
	<i>Panax quinquefolius</i>	II	#3	1/7/1975
Berberidaceae	<i>Podophyllum hexandrum</i>	II	#2	18/1/1990
Compositae	<i>Saussurea costus</i>	II		1/7/1975
		I		1/8/1985
Dicksoniaceae	<i>Cibotium barometz</i>	II	#1	1/7/1975
Dioscoreaceae	<i>Dioscorea deltoidea</i>	II	#1	1/7/1975
Droseraceae	<i>Dionaea muscipula</i>	II	#1	11/6/1992
Leguminosae	<i>Pterocarpus santalinus</i>	II	#7	16/2/1995
Liliaceae	<i>Aloe ferox</i>	II	#1	1/7/1975
Orchidaceae	<i>Bletilla striata</i>	II	#8	1/7/1975
	<i>Cremastra variabilis</i>	II	#8	1/7/1975
	<i>Dendrobium nobile</i>	II	#8	1/7/1975
	<i>Gastrodia elata</i>	II	#8	1/7/1975
Orobanchaceae	<i>Cistanche deserticola</i>	II		19/7/2000
Ranunculaceae	<i>Adonis vernalis</i>	II	#2	19/7/2000
Ranunculaceae	<i>Hydrastis canadensis</i>	II	#3	18/9/1997
Rosaceae	<i>Prunus africana</i>	II	#1	16/2/1995
Scrophulariaceae	<i>Picrorhiza kurrooa</i>	II	#3	18/9/1997
Taxaceae	<i>Taxus wallichiana</i>	II	#2	16/2/1995
Thymelaeaceae	<i>Aquilaria malaccensis</i>	II	#1	16/2/1995
Valerianaceae	<i>Nardostachys grandiflora</i>	II	#3	18/9/1997
Zygophyllaceae	<i>Guaiacum coulteri</i>	II	#2	13/2/2003
	<i>Guaiacum officinale</i>	II	#2	11/6/1992
	<i>Guaiacum sanctum</i>	II	#2	1/7/1975

Tableau 2: Définition des termes utilisés dans les annotations #2, #3 et #7

Termes	Définition / Explication	annotation
Produit chimique	Matériel ou substance végétal transformé utilisé pour ses vertus médicinales et ayant les éléments essentiels de la substance parente. [Explication: Le mot "produit" est utilisé dans la Convention dans l'expression "parties ou produits" [Articles I, paragraphes b) ii) et iii), et XVI, paragraphe 1)], et est en général largement interprété comme tout ce qui est produit à partir de l'espèce en question – à part les spécimens vivants ou les spécimens morts et entiers. Cela crée une confusion avec les mots "produits chimiques" tels qu'on les entend dans l'industrie pharmaceutique et dans le commerce. Il est donc proposé que l'on s'abstienne à l'avenir d'utiliser le mot "produit" dans les annotations amendées ou les nouvelles annotations.]	#2
Préparation [Confiserie]	Mélange sucré incluant des éléments ayant des propriétés médicinales. [Explication: En anglais, le mot " <i>confectionery</i> " (traduit ici par "préparation" est souvent associé à des aliments cuits et ne sera pas compris par les douaniers comme incluant des articles tels que bonbons, pastilles, losanges. Il est donc proposé que l'on s'abstienne d'utiliser ce mot à l'avenir dans les annotations amendées ou les nouvelles annotations.] [note de traduction: "confiserie" serait préférable à "préparation" (trop vague) et correspondrait mieux aux exemples donnés ci-dessus dans l'explication).	#3
Extrait	Préparation concentrée de matériels végétaux bruts, sous forme de teinture, de fluide, de solide ou de poudre.	#3
Produit pharmaceutique fini	Préparation emballée, étiquetée et prête pour le commerce de détail.	#2
Grume	Tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages [Explication: Définition donnée dans la résolution Conf. 10.13 et dans le document PC14 Doc. 7.5.2 (Rev.1) préparé par les Etats-Unis. Cf. code HS 4403.]	#7
Pilule	Petite boule, souvent enduite, destinée à être mâchée ou avalée.	#3
Poudre	Substance sèche, solide, formée de particules fines ou grossières.	#3
Racine	Partie ou organe souterrain d'une plante, incluant les racines primaires et secondaires, et tiges souterraines telles que bulbes, rhizomes, cormes, caudex et racines tubéreuses.	#3
Tisane	Feuilles ou autres parties de la plante utilisées pour préparer une boisson par infusion dans de l'eau chaude.	#3
Tonique	Substance censée rétablir la santé ou augmenter la vigueur, souvent sous forme de boisson.	#3
Matériel décheté non transformé	Copeaux, tranches ou autres morceaux de plantes.	#7
Copeau	Petit morceau d'une partie ligneuse d'une plante qui s'est cassé ou a été coupé.	#7

Sources consultées:

- Evans, W.C. 1989. *Trease and Evans' Pharmacognosy*. 13th edition. Baillière Tindall.
- Hale, W.G. & J.P. Margham. 1988. *Collins Reference Dictionary of Biology*. Glasgow. Collins.
- Jones, S.B. & A.E. Luchsinger. 1987. *Plant Systematics*. 2nd edition. McGraw-Hill Book Company.
- Lehninger, A.L. 1970. *Biochemistry*. 2nd edition. Worth Publishers, Inc.
- Lewis, W.H. & Elvin-Lewis, M.P.F. 1977. *Medical Botany: Plants Affecting Man's Health*. John Wiley and Sons.
- Morris, W. 1971. *The American Heritage Dictionary of the English Language*. American Heritage Publishing and Haughton Mifflin.
- Nogrady, T. 1988. *Medicinal Chemistry: A Biochemical Approach*. 2nd edition. Oxford University Press.
- Oxford University Press. 1971. *The Compact Edition of the Oxford English Dictionary*.
- Sharp, D.W.A. 1988. *The Penguin Dictionary of Chemistry*. Penguin Books.
- Sienko, M.J. & R.A. Plane. 1971. *Chemistry*. 4th edition. McGraw-Hill.
- ten Kate, K. and S.A. Laird. 1999. *The Commercial Use of Biodiversity: Access to genetic resources and benefit sharing*. Earthscan.
- U.S. Census Bureau, Standard Industrial Classification System, <http://www.foreign-trade.com/reference/sic.cfm> (accessed 8/04/04).
- U.S. FWS. 2001. Definitions of the technical terms used in the annotations. PC11 Doc. 9.4. Document prepared for the 11th meeting of the Plants Committee, Langkawi (Malaysia), <http://www.cites.org/eng/cttee/plants/11/E-PC11-09-04.doc> (accessed 6/01/04).
- World Customs Organization, Harmonized Commodity Coding System (HS), <http://www.foreign-trade.com/reference/hscode.htm> (accessed 8/04/04).

Table 3: Espèces de plantes médicinales nécessitant des annotations amendées

Espèces	Marchandises	Evaluation	
Actuellement sans annotation			
<i>Cistanche deserticola</i>	Principalement la tige séchée.	Pas d'annotation: implique que les parties et produits ne sont pas contrôlés. L'annotation #1 ou #2 peut être utilisée.	amendement nécessaire
Annotation #2: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.			
<i>Guaiaecum officinale</i> , <i>Guaiaecum sanctum</i>	Principalement le bois, les morceaux de bois parfait, les morceaux de résine. Egalement le bois et la résine en poudre, l'huile essentielle, l'écorce.	La résine et l'huile ne sont pas couvertes par les contrôles CITES mais devraient être incluses. L'annotation #1 peut être utilisée.	amendement nécessaire
<i>Podophyllum hexandrum</i>	Très peu d'informations sur le commerce dans les rapports annuels CITES.		(2)
<i>Rauvolfia serpentina</i>	Racines séchées, entières ou coupées. Egalement les racines en poudre, l'extrait et l'huile essentielle.	Extraits et huile essentielle sont exclus des contrôles CITES.	(1)
<i>Taxus wallichiana</i>	Principalement extrait, brindilles séchées, aiguilles, et écorce, souvent hachée.	L'annotation actuelle exclut les extraits des contrôles CITES. L'annotation #1 peut être utilisée.	amendement nécessaire
Annotation #3: Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.			
<i>Hydrastis canadensis</i>	Principalement la souche. Egalement la souche en poudre et peut-être l'extrait.	Poudre et extrait sont exclus des contrôles CITES.	(1)
<i>Nardostachys grandiflora</i>	Principalement la souche entière et les racines. Egalement la souche en poudre et l'huile essentielle.	Huile et poudre sont exclus des contrôles CITES.	(1)
<i>Picrorhiza kurrooa</i>	Principalement la souche séchée, grossièrement coupée. Egalement l'extrait et l'huile.	Extrait et huile sont exclus des contrôles CITES.	(1)
Annotation #7: Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.			
<i>Pterocarpus santalinus</i>	Morceaux séchés de bois parfait. Egalement bois parfait en poudre, l'huile essentielle et extrait.	Poudre, extrait et huile sont exclus des contrôles CITES.	(1)
(1) Des recommandations concernant ces espèces ne pourront être faites qu'après que l'étude en cours aura déterminé si les huiles essentielles, les extraits ou les poudres sont des marchandises importantes pour ces espèces, tant par le volume par rapport à l'ensemble du commerce que par le volume par rapport à la ressource sauvage nécessaire à leur production.			
(2) les marchandises dans le commerce et leur volume doivent être confirmés avant que des recommandations puissent être faites.			

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 13.xx Le Comité pour les plantes préparera des annotations pour les plantes médicinales inscrites à l'Annexe II indiquant adéquatement les marchandises actuellement dans le commerce international et leurs effets sur les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition.
- 13.xx Les annotations amendées se concentreront sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- 13.xx Le Comité pour les plantes préparera des projets de propositions d'amendements à ce sujet, à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Le Secrétariat préparera un glossaire incluant des définitions ainsi que des matériels de formation illustrant les annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles et de la lutte contre la fraude, et permettant de les visualiser.